

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1404042

SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC
EOLIEN LE BOIS DU HAUT

Mme Julie Vigneras
Rapporteur

Mme Sophie Bergerat
Rapporteur public

Audience du 7 novembre 2017
Lecture du 23 novembre 2017

68-03-04-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 24 juin 2014, la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) Le bois du haut, représentée par Me Fazio, demande au tribunal :

1°) d'annuler les deux arrêtés du 29 avril 2014 par lesquels le préfet du Pas-de-Calais a retiré les permis de construire PC 062 118 08 00002 et PC 062 362 08 00002 délivrés le 11 février 2014 en vue respectivement de l'implantation de cinq aérogénérateurs sur la commune de Béthonsart et deux aérogénérateurs sur la commune de Fréwillers ;

2°) d'enjoindre au préfet du Pas-de-Calais de lui délivrer les permis sollicités dans le délai de trente jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ;

3°) à défaut, d'enjoindre au préfet de procéder à une nouvelle instruction de la demande de permis de construire et de prendre une nouvelle décision dans le délai de 30 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le préfet n'a pas pris en compte ses observations formulées sur le fondement de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- l'avis donné par l'armée de l'air est tardif au regard des dispositions de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile ;
- cet avis est entaché d'illégalité en l'absence de procédure de concertation ;
- cet avis ne lui est pas opposable en ce que l'armée de l'air avait émis un avis positif sur le projet en 2008 et que depuis, de nouveaux parcs éoliens ont été construits, modifiant les circonstances de fait ; les nouvelles règles élaborées par le ministre de la défense en 2010 ne lui sont pas opposables ;
- les décisions attaquées sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ; il n'a jamais été question du radar de Doullens au cours de l'instruction des permis de construire en litige ; l'impact des éoliennes sur le fondement du radar n'est pas démontré ; le préfet aurait dû examiner si des prescriptions spéciales auraient permis l'implantation du projet.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2014, le préfet du Pas-de-Calais conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- la loi 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vigneras,
- les conclusions de Mme Bergerat, rapporteur public,
- et les observations de Me Williot, représentant la SEPE Le bois du haut, et de Mme D., représentant le préfet du Pas-de-Calais.

Deux notes en délibéré, présentées par la SEPE Le bois du haut et le préfet du Pas-de-Calais, ont été enregistrées le 8 novembre 2017.

1. Considérant que la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) Le bois du haut a déposé deux demandes de permis de construire le 17 octobre 2008 pour l'implantation de 4 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Fréwillers et de 5 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Béthonsart ; que le préfet du Pas-de-Calais a opposé deux refus par arrêtés du 16 juillet 2010 ; que par jugement du 5 décembre 2013, le tribunal administratif de Lille a annulé partiellement l'un des deux refus et totalement l'autre et a enjoint au préfet de procéder au réexamen des demandes ; que par deux permis de construire du 11 février 2014, le préfet du Pas-de-Calais a autorisé la construction de deux aérogénérateurs sur le territoire de la

commune de Fréwillers et de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Béthonsart ; que le ministre de la défense a émis un avis défavorable aux projets le 14 février 2014 ; que par deux décisions du 27 avril 2014, le préfet du Pas-de-Calais a retiré les permis de construire ; que la société d'exploitation du parc éolien (SEPE) Le bois du haut sollicite l'annulation de ces décisions de retrait ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense* » ; que si, sous réserve de l'illégalité de l'avis du ministre de la défense, le préfet se trouve en situation de compétence liée pour refuser le permis de construire en cas d'avis défavorable du ministre de la défense, dans le cas où, comme en l'espèce, il n'est pas saisi par un tiers d'une demande de retrait du permis de construire, le préfet ne se trouve pas en situation de compétence liée pour procéder au retrait, alors même qu'un avis défavorable a été émis postérieurement à la délivrance dudit permis ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme dans sa version applicable au litige : « (...) *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peut être retiré que s'il est illégal et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, le permis ne peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire* » ; que l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée, désormais codifiée à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, dispose : « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.* » ; que la décision portant retrait d'un permis de construire est au nombre de celles qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979 ; qu'elle doit, par suite, être précédée d'une procédure contradictoire ; que le respect du caractère contradictoire de la procédure prévue par les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 constitue une garantie pour le titulaire du permis que l'autorité administrative entend rapporter ;

4. Considérant que préalablement aux décisions de retrait attaquées, le préfet du Pas-de-Calais a, par courrier du 28 mars 2014, invité la SEPE Le bois du haut à présenter ses observations sur ce projet de retrait en application des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ; qu'il ressort des pièces du dossier que la société requérante a émis des observations par courrier du 15 avril 2017 reçu à la préfecture le 17 avril ; que les décisions attaquées mentionnent toutefois que la société requérante n'a émis aucune observation ; que si le préfet du Pas-de-Calais se prévaut d'une simple erreur de plume, aucune pièce du dossier ne contredit la mention portée dans l'arrêté, et ne permet d'établir que le préfet aurait effectivement pris connaissance des observations de la requérante ; que celle-ci est dès lors fondée à soutenir qu'à défaut pour le préfet d'avoir fait précédé les décisions attaquées d'une procédure contradictoire, elle a été privée d'une garantie, et à solliciter, pour ce motif, l'annulation des arrêtés de retrait du 29 avril 2014 ;

5. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen n'est de nature, en l'état de l'instruction, à entraîner l'annulation des deux décisions de retrait ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement, qui a pour effet de rétablir dans l'ordonnancement juridique les permis de construire accordés par décisions du 11 février 2014, n'implique aucune mesure particulière d'exécution ; que par suite, les conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SEPE Le bois du haut et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Les décisions du 29 avril 2014 par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais a retiré les permis de construire PC 062 118 08 00002 et PC 062 362 08 00002 sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à la SEPE Le bois du haut la somme de 1 500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : [Notification].

Une copie sera adressée au préfet du Pas-de-Calais.

Délibéré après l'audience du 7 novembre 2017 à laquelle siégeaient :

Mme Baes-Honoré, président,
Mme Vigneras, premier conseiller,
M. Malfoy, premier conseiller.